RÈGLEMENT (CEE) N° 2836/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1990) (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les plafonds en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 2 octobre au 31 décembre 1990, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	code NC	Désignation des marchandises	Plafond *(en tonnes)*
01.0210	7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc	3 248
	7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	
01.0270	8716	Remorques et semi-remorques pour tous les véhicules non automobiles ; leurs parties :	
	8716 10	– Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane :	
	8716 10 10	– – pliantes	
		– – autres, d'un poids :	
	8716 10 91	– – – n'excédant pas 750 kg	
	8716 10 93	– – – excédant 750 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	
	8716 10 99	– – – excédant 3 500 kg	
	8716 20	– Remorques et semi-remorques autochargeuses, pour usages agricoles :	
	8716 20 10	– – Épandeurs de fumiers	2 875
	8716 20 90	– – autres	
		– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :	
	8716 31 00	– – Citernes :	
		– – – neuves :	
	8716 39 30	– – – – Semi-remorques	
		– – – – autres :	
	8716 39 51	– – – – – à un essieu	
	8716 39 59	– – – – – autres	
	8716 39 80	– – – usagées	
	8716 40 00	– autres remorques et semi-remorques	